

# Les contestations d'enseignement

## Guide à destination des cheffes et chefs d'établissement et des inspectrices et inspecteurs référents

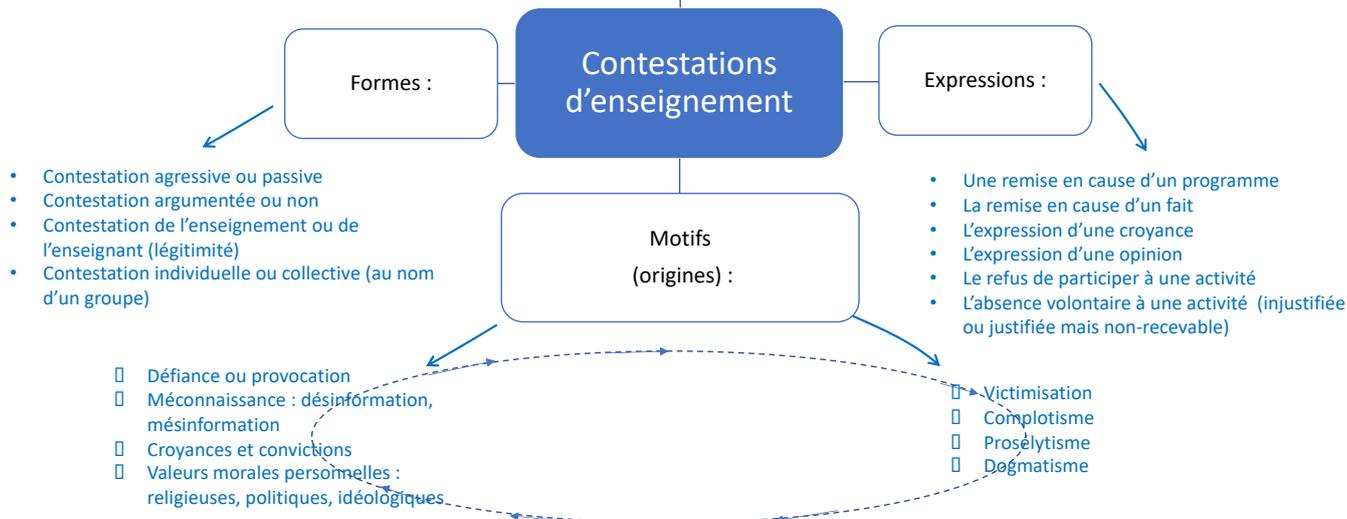
Caractériser la contestation d'enseignement, une étape préalable et essentielle



### Contestations d'enseignement

Définition – VDMC Laïcité fiches 8 et 9

L'élève/parent **conteste l'enseignement** d'un savoir, d'une discipline, d'une partie du programme ou **conteste le droit d'un professeur** d'enseigner cet élément (en raison du sexe, de la religion, des origines, son statut ...)



#### Une contestation d'enseignement

Elle peut avoir différentes origines : manque de confiance, manque de connaissances, expression de convictions personnelles... Celle ou celui qui conteste pourra le faire en son nom propre ou au nom d'un groupe. La contestation peut tout aussi bien se manifester par une remise en cause du contenu (contestation *directe*) que par un refus de participation à une activité en lien avec ce contenu (contestation *indirecte*).

#### Une contestation de l'enseignante ou de l'enseignant

Il sera important de distinguer si l'objet de la contestation porte sur les contenus des programmes et du socle de commun de connaissances, de compétences et culture ou bien sur la personne chargée de les transmettre. Une situation de contestation d'enseignement peut en effet engager, selon les cas, une remise en cause de la légitimité de l'enseignant, de ses choix pédagogiques ou de sa neutralité (posture laïque).

Les élèves et/ou les familles, au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, contestent parfois le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou encore le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux.

#### Point de vigilance

Caractériser la contestation d'enseignement est donc une étape préalable et essentielle. En effet, certaines situations vécues ou interprétées comme des contestations peuvent relever **de simples questionnements et/ou d'incompréhensions mutuelles**. Cela arrive quand il y a un conflit entre des valeurs personnelles de l'élève/sa famille et un discours lui-même porteur d'autres valeurs qui vient déstabiliser les premières. Dans le cadre de la classe, même si la manifestation de l'élève se fait sous une forme « contestataire » (« *je ne suis pas d'accord avec ce qu'on me dit* » « *cela me heurte* » « *je ne vous crois pas* »...), l'expression de l'élève reste honnête et nécessite, tout en continuant l'apprentissage, d'être traitée. Elles peuvent également relever de choix pédagogiques, de maladresse verbale ou d'une posture qui peut mettre mal à l'aise une ou un élève. En effet si « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce

dans le respect des programmes et des instructions [...] et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection » ([Article L-912-1-1 du Code de l'éducation](#)), elle ne peut s'exercer sans tenir compte des obligations déontologiques et éthiques qui s'imposent à tout professeur.

## Cadre juridique et réglementaire (rappelé dans le Vademecum La laïcité à l'École – fiches 8 et 9)

Les fiches 8 et 9 du [Vademecum La laïcité à l'École](#) insistent sur **trois éléments constitutifs** d'une situation de contestation et/ou de refus d'enseignement :

- *L'élève/parent conteste l'enseignement d'un savoir, d'une discipline, d'une partie du programme ou conteste le droit d'un professeur d'enseigner cet élément (en raison du sexe, de la religion, des origines, de son statut...).*
- *Il s'agit d'une contestation qui peut être agressive, véhémence, virulente ou passive et non d'un questionnement respectueux relevant d'une incompréhension ou d'un manque de connaissances.*
- *C'est une opposition de principe fondée sur des convictions de natures variées.*

Ces fiches rappellent également le **cadre juridique et réglementaire** sur lequel prendre appui en cas de contestation d'enseignement :

- **L'obligation d'assiduité** qui incombe aux élèves ([article L. 511-1 du Code de l'éducation](#)) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes ([article R. 511-11 du Code de l'éducation](#)) :  
« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ».
- En outre, si la **liberté d'expression** est reconnue aux élèves, son exercice ne peut toutefois porter atteinte aux activités d'enseignement ([article L. 511-2 du Code de l'éducation](#)). Les élèves n'ont par conséquent pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses, politiques ou idéologiques.
- **L'article L. 141-5-2 du Code de l'éducation** rappelle le **caractère protecteur de la laïcité à l'école** vis-à-vis de tout prosélytisme :  
« Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement ».
- **Circulaire du 18 mai 2004** :  
« Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.  
Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif ».
- La **Charte de la laïcité à l'école**, en particulier les articles 6, 11, 12 et 13.
- Les **programmes** de cycles et disciplinaires ainsi que le **socle commun** de connaissances, de compétences et de culture. Pour rappel :
  - **L'enseignement est dispensé dans le cadre de programmes nationaux** : « Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève » ([article L311-3 du Code de l'éducation](#)).

- **La scolarité obligatoire « doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences »** auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. ([article L122-1-1 du Code de l'éducation](#)).
- **Dans le cadre des programmes, les enseignants bénéficient d'une liberté pédagogique :** « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. » ([article L912-1-1 du Code de l'éducation](#)).

## Répondre à une contestation d'enseignement

**L'objectif est de construire une réponse collective** qui mobilise le cadre réglementaire, le cadre déontologique, le registre didactique et pédagogique. Il faut penser équilibre entre ces trois dimensions ; cela peut sembler être un obstacle de les combiner mais, ensemble, elles forment en fait la solution.

En cas de contestation d'enseignement, il est important de rappeler aux enseignants qu'ils doivent toujours en informer **la cheffe ou le chef d'établissement qui préviendra les corps d'inspection** qui les soutiendront.

- Le chef d'établissement prend alors le relais dans le traitement de la contestation.
- Il rassure l'enseignant et, le cas échéant, peut également rappeler à toute l'équipe pédagogique ses devoirs de neutralité et de réserve au sein de l'établissement et dans l'exercice de ses fonctions.
- Le chef d'établissement informe l'Équipe académique Valeurs de la République et si besoin l'EMAS.
- Le chef d'établissement rédige un Fait établissement.
- En prévision du dialogue avec la famille, des éléments de langage sont construits par le chef d'établissement avec appui, si besoin, de l'Équipe académique Valeurs de la République et des corps d'inspection.
- Une rencontre avec l'élève et la famille, pilotée par le chef d'établissement, est organisée afin de rappeler le cadre réglementaire. L'Équipe académique Valeurs de la République peut, lors d'un entretien qui s'annonce délicat, venir en appui afin que le conflit ne se focalise pas sur les personnes impliquées mais sur les faits à l'origine du conflit.

**Point de vigilance :** pour des contestations d'enseignement relevant d'une **posture qui refuse l'examen critique**, toute démarche argumentative est vouée à l'échec car la mise en œuvre d'une argumentation étayée n'est pas écoutée/entendue par l'élève ou la famille : à temps égal, la personne qui défend un point de vue inexact l'emportera sur celle ou celui qui essaie d'expliquer pourquoi c'est inexact (loi de Brandolini). En cas de contestation d'enseignement, il convient de ne surtout pas s'engager dans une discussion théologique.

Si la contestation persiste, l'équipe pédagogique se mobilise et se concerte pour fournir une réponse conjointe dans chacune des disciplines, en s'appuyant sur les éléments juridiques et réglementaires mentionnés ci-dessus. L'Équipe académique Valeurs de la République peut apporter son concours à l'élaboration de stratégies didactiques et pédagogiques, en mobilisant notamment parmi ses membres une inspectrice ou inspecteur des disciplines concernées et, le cas échéant, des formatrices et formateurs pour une intervention ponctuelle.

### Les points d'appui réglementaires :

- Le Code de l'éducation
- Les programmes de cycles et disciplinaires ainsi que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Les fiches 8 et 9 du [Vademecum](#)
- La [Charte de la laïcité à l'École](#) : articles 6, 12 et 13

### Les soutiens :

- L'Équipe académique Valeurs de la République ([eavr@ac-rennes.fr](mailto:eavr@ac-rennes.fr))
- Les corps d'inspection

### Éduquer / Enseigner de façon laïque

- Construire dans l'établissement **une culture commune et une éthique professionnelle partagée** (*bienveillance relationnelle*) :
  - Privilégier une approche collective au sein de la communauté éducative.
  - Élaborer des réponses communes et systématiques explicitant et garantissant le cadre laïque, souvent méconnu ou incompris.
  - Favoriser des temps communs d'analyse de situations complexes.
- Adopter **des stratégies didactiques spécifiques** visant à la construction d'un savoir autonome, approprié par l'élève (*bienveillance didactique*) :
  - Instruire et non prêcher.
  - Dissocier l'esprit critique de l'esprit de critique.
  - Distinguer croire de savoir, en apprenant à savoir.
- **Adopter des modalités pédagogiques spécifiques** favorisant un climat de confiance et de dialogue dans la classe (*bienveillance pédagogique*) :
  - Accueillir et favoriser l'expression de la parole de l'élève :
    - Amener l'élève à se questionner sur son argumentation et à la confronter à d'autres points de vue : faire préciser, reformuler, renvoyer l'élève à sa propre conception (« Si j'ai bien compris... »).
    - Amener l'élève à construire régulièrement sa propre démarche et son raisonnement, notamment en lui proposant des situations d'apprentissage à même de favoriser le doute, le questionnement, la compréhension de la distinction entre croyances, opinions et savoirs.
    - Ne pas chercher à s'opposer et ne jamais fermer la porte au dialogue : pas de posture cassante, moralisante, au risque de braquer l'élève et de liguier la classe contre le professeur. Pour les garder avec soi, les élèves doivent penser que leur parole est intéressante.
  - Construire des situations d'apprentissage mettant en tension les croyances et les opinions des élèves :
    - Anticiper, prévenir : avant toute séquence pédagogique potentiellement « sensible », s'être bien informé, formé ; avoir pensé ses supports ; anticiper les questions, les difficultés potentielles ; poser le cadre (discussion démocratique / savoir vs croire).
    - Sensibiliser les élèves et leur expliquer les objectifs en amont, en intégrant si besoin les familles.
    - Faire identifier les registres de validité des discours (science, droit, loi, religion, foi, philosophie, mythologie, littérature, imagination, poésie, histoire, ressenti personnel...) sans les mettre en concurrence mais en expliquant que ce que l'on partage à l'école, c'est ce qui nous est commun : le savoir vérifié scientifiquement.
    - Pratiquer le débat argumenté : éducation à la règle démocratique et éducation au jugement, pratique expérientielle de la démocratie et des valeurs républicaines.
  - Prendre appui sur la démarche de l'EMC pour permettre à l'élève de construire son jugement :
    - Entrer par la dimension sensible (document d'accroche, situation-problème, dilemme, question ouverte).
    - Confronter l'opinion de l'élève à la loi et à la règle par un retour clair à la règle : la faire connaître, la faire comprendre.
    - Permettre à l'élève de construire son propre jugement prenant en compte son avis, celui des autres, dans le cadre délimité par le droit.

### Points de vigilance

- S'autoriser à différer, tout en se rappelant qu'on doit une réponse aux élèves.
- Ne pas disqualifier la croyance : argumenter sur le plan juridique, éducatif, didactique, pédagogique mais surtout pas théologique : « L'État protège la liberté de conscience des élèves » ([article L 141-5-2](#)).

- S'appuyer sur les démarches de l'EMC qui constituent un levier sécurisant pour aborder les questions socialement vives et prévenir les contestations d'enseignement (cf. fiche 8 du [Vademecum](#), p. 42-43).

## Références et ressources

Vademecum La laïcité à l'École : <https://eduscol.education.fr/document/1609/download>

→ *Fiches 8 et 9 en annexes*

<https://www.pearltrees.com/t/citoyennete-academie-rennes/principe-laicite-republique/id51521254>

---

**Document élaboré par Christophe Bardyn, Jean-Christophe Dréno, Sophie Ferhadjian, Johann Gérard, Anne-Sophie Gras, Marie-Pierre Laisné, Stéphane Révelen, Eric Sorosina**

**Groupe de travail Valeurs de la République**  
Inspection pédagogique régionale – Académie de Rennes  
**Janvier 2024**

*Remerciements à Céline Allain, Patrick Arousseau, Olivier Apollon, Miguel Degoulet et Christian Lippold pour leur relecture attentive et leurs conseils.*

**Contacts :**

[sophie.ferhadjian@ac-rennes.fr](mailto:sophie.ferhadjian@ac-rennes.fr)

[eavr@ac-rennes.fr](mailto:eavr@ac-rennes.fr)